

Feuille de renseignements au sujet de Travail sécuritaire NB

Travail sécuritaire NB offre aux employeurs néo-brunswickois et à leurs employés un système d'assurance-invalidité et d'assurance contre les accidents sans égard à la responsabilité en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. De plus, il promeut la prévention des blessures subies au travail et des maladies professionnelles par le biais de l'éducation et de l'application de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Il assure également l'application de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*.

Sa vision, c'est d'avoir des lieux de travail sains et sécuritaires au Nouveau-Brunswick.

Travail sécuritaire NB vise à atteindre cinq buts, notamment en matière de sécurité; de reprise du travail; de service; d'équilibre; et de satisfaction et d'engagement des employés. Des cibles et des indicateurs précis sont définis pour chaque but.

L'organisme a adopté le nom de Travail sécuritaire NB en octobre 2008 afin de mieux refléter ses efforts en ce qui a trait à la prévention des blessures. Il s'appelait autrefois la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT). La CSSIAT a vu le jour en 1994 à la suite du fusionnement de la Commission des accidents du travail et de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail. La Commission des accidents du travail a été formée en 1918, et la Commission de l'hygiène, en 1983.

La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* précise que chaque travailleur a droit à un lieu de travail sain et sécuritaire. Conformément à la *Loi*, ce sont les travailleurs et les employeurs qui sont chargés de la santé et de la sécurité au travail. La *Loi* confère également aux travailleurs les trois droits fondamentaux que voici :

- Le droit d'être informé des dangers présents au lieu de travail et de recevoir une formation sur la façon sécuritaire d'accomplir le travail.
- Le droit de participer à l'élaboration de solutions à des problèmes de santé et de sécurité.
- Le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux.

La *Loi* établit des procédures pour faire face aux dangers au lieu de travail, signaler des blessures et veiller à l'application de la loi. Les règlements suivants portant sur des sujets précis ont été établis en vertu de la *Loi* :

- le *Règlement général 91-191*;
- le *Règlement relatif au système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (88-221)*;
- le *Règlement sur les premiers soins (2004-130)*;
- le *Règlement sur la formation et la désignation des métiers (2007-33)*;
- le *Règlement sur le code de directives pratiques en matière de travail solitaire (92-133)*.

Le régime d'indemnisation des travailleurs au Nouveau-Brunswick est administré en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. Les travailleurs blessés sont indemnisés de leur perte de revenu, de leurs soins de santé et autres, et les employeurs sont protégés contre les poursuites d'employés qui subissent une blessure au travail.

La *Loi sur les accidents du travail* est fondée sur les principes de Meredith. En 1910, le juge en chef William Meredith a été nommé pour présider une commission royale d'enquête afin d'étudier fondement de la législation en matière d'indemnisation des travailleurs au Canada. Les principes de Meredith comprennent :

- l'indemnisation sans égard à la responsabilité;
- la responsabilité collective;
- la garantie de paiement;
- la compétence exclusive;
- un conseil d'administration indépendant.

Feuille de renseignements au sujet de Travail sécuritaire NB (suite)

Travail sécuritaire NB est financé uniquement à partir du revenu tiré des cotisations des employeurs.

Les taux de cotisation de Travail sécuritaire NB sont les plus bas dans les provinces de l'Atlantique, et les prestations des travailleurs blessés se comparent bien à celles des autres provinces et territoires au pays.

Travail sécuritaire NB est une société d'État qui relève du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. Travail sécuritaire NB a un président et chef de la direction qui relève d'un conseil d'administration. Le conseil est formé d'un président, d'un vice-président, de quatre membres représentant les employeurs et de quatre, les travailleurs. Le président et chef de la direction et le vice-président du Tribunal d'appel siègent au conseil à titre de membres sans droit de vote. Trois comités relèvent du conseil, soit le Comité d'évaluation des services de travail sécuritaire, le Comité d'évaluation des services financiers et le Comité d'examen des accidents mortels.

Travail sécuritaire NB compte environ 450 employés, dont 235 travaillent dans la Division des services de travail sécuritaire. De ces 235 employés, 52 sont affectés à la Région du Sud-ouest; 30, à la Région du Nord-ouest; 32, à la Région du Nord-est; et 40, à la Région du Sud-est.

La Division relève de la vice-présidente aux Services de travail sécuritaire. Outre les bureaux de région, la Division comprend les services suivants :

- le Bureau de l'agent principal de contrôle;
- le Service de l'élaboration et de l'évaluation de programmes;
- les Services de soutien divisionnaire;
- le Bureau du médecin-chef;
- les Services de prise de décision et de prestations.

La Division des services généraux compte environ 147 employés, qui relèvent du vice-président aux Services généraux. La Division comprend les services suivants :

- le Service de la planification financière et économique;
- le Service de l'évaluation des programmes;
- le Service de la planification et des politiques;
- les Services techniques et opérations;
- la Trésorerie;
- les Services financiers (Installations, Achats et Services alimentaires);
- les Services des cotisations;
- le Programme d'évaluation professionnelle;
- le Bureau d'affaires et services d'admission;
- le Programme de rétablissement.

Le Bureau du président regroupe 4 services, qui comptent environ 30 employés. Les services sont :

- le Bureau de la secrétaire et avocate générale;
- le Service des communications;
- le Service de vérification interne;
- le Service des ressources humaines.

Dans le cadre de sa mission qui consiste à promouvoir un milieu de travail sain et sécuritaire pour les travailleurs et les employeurs du Nouveau-Brunswick, et à offrir de façon efficace des services de qualité, des décisions justes et l'application impartiale des lois, Travail sécuritaire NB participe à un certain nombre de comités du gouvernement et d'industries, dont :

- le Comité consultatif des travailleurs blessés;
- le comité permanent général en matière de modifications législatives;
- des comités techniques : l'exposition au radon, les endroits sans fumée, le gaz naturel liquéfié, la planification en cas d'une pandémie, la foresterie;

Feuille de renseignements au sujet de Travail sécuritaire NB (suite)

- l'Association canadienne de normalisation;
- le New Brunswick Safety Council Inc.;
- l'Association de la construction du Nouveau-Brunswick;
- l'Association de prévention des accidents dans l'industrie forestière du Nouveau-Brunswick;
- Safety Services Canada;
- la *Progressive Agriculture Safety Day*^{MD};
- la compétition de sauvetage minier;
- l'Association du soutien à domicile du Nouveau-Brunswick;
- le Salon de la forêt.

Le Tribunal d'appel, qui fonctionne de façon indépendante de Travail sécuritaire NB, offre aux employeurs, aux travailleurs et aux personnes à charge l'occasion de faire appel des décisions de Travail sécuritaire NB. Il a pour responsabilité principale de rendre des décisions impartiales et uniformes, et ce, dans les meilleurs délais. Il compte environ 15 employés.